

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2022-L0049/ARCOP/ORD**

sur recours de GITECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-016F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de matériel pour les jaugeages et formation à son utilisation (niveaux topographiques, GPS différentiels, barque aluminium, marine à moteur hors-bord, treuille, capitaux, ADCP...) au profit du PAEA du MEA (lots 1 à 4)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 janvier 2022 de GITECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Yacouba YAGO, Salfou OUEDRAOGO et Salifou SANGLA, respectivement juriste, conseil et Directeur général de GITECH SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs P. M. Désiré YONLI, Japhet OUEDRAOGO, Roger OUEEDRAOGO et André HIEN, respectivement agents, chef de service des marchés des fournitures et responsable en passation des marchés Ministère de l'eau et de l'assainissement ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-016F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de matériel pour les jaugeages et formation à son utilisation (niveaux topographiques, GPS différentiels, barque aluminium, marine à moteur hors-bord, treuille, capitaux, ADCP...) au profit du PAEA du MEA (lots 1 à 4) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3274 du mercredi 19 janvier 2022 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 21 janvier 2022 ; que GITECH SARL a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 21 janvier 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

le Ministère de l'eau et de l'assainissement (MEA) a lancé l'appel d'offres n°2021-016F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de matériel pour les jaugeages et formation à son utilisation (niveaux topographiques, GPS différentiels, barque aluminium, marine à moteur hors-bord, treuille, capitaux, ADCP...) au profit du PAEA du MEA (lots 1 à 4) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GITECH SARL non conforme au motif que l'autorisation du fabricant fourni est non authentique aux lots 03 et 04 (OTT HYDROMET et LEICA) ; que dans la mesure où le faux corrompt tout, l'ensemble de l'offre est rejetée ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que son autorisation du fabricant est authentique et qu'il demande une vérification non seulement de la régularité des critères d'appréciation de la non-conformité de cette autorisation produite aux lots 3 et 4 mais aussi celle de la déduction faite par la commission pour ses offres aux lots 1 et 2 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le dossier de l'appel d'offres a requis pour l'acquisition du matériel des autorisations du fabricant aux lots 1 à 4 ;

considérant que le requérant a affirmé que l'autorisation du fabricant OTT Hydromet est authentique car elle a été signée par un responsable de l'entreprise même si ce dernier n'a pas le pouvoir de le faire ;

considérant que la CAM a noté que des vérifications ont été faites et qu'elle ne doute pas que ces documents ne sont pas authentiques ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il est nécessaire de faire une différence entre un document non authentique et un document non valide ;

que la production d'un document non authentique dans un dossier d'appel à concurrence alloué corrompt tous les lots où le soumissionnaire a fait une offre et expose ce dernier à des poursuites disciplinaires si il est établi qu'il est complice ; qu'un document non valide n'est pas nécessairement un document non authentique ; qu'au regard du doute sur le caractère irrégulier (non valide) ou non authentique de l'autorisation du fabricant mise en cause, il est nécessaire que des vérifications soient faites ; qu'au regard des résultats de ces vérifications, la CAM tirera toutes les conséquences sur l'ensemble des lots ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de GITECH SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**que la plainte de GITECH SARL est fondée sur les lots 1, 2 et 4 ; que cependant, il convient de vérifier que l'autorisation fournie par OTT HYDROMET est authentique mais pas régulière ;**

**-d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-016F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de matériel pour les jaugeages et formation à son utilisation (niveaux topographiques, GPS différentiels, barque aluminium, marine à moteur hors-bord, treuille, capitaux, ADCP...) au profit du PAEA du MEA (lots 1 à 4) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 26 janvier 2022

La Présidente de séance

**Pascaline SANOU**

*Chevalier de l'ordre du mérite,  
de la santé et de l'action sociale  
avec agrafe santé*